

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industries Agro-alimentaires
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FARMOR

Zone industrielle de Bellevue
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005503331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SAS FARMOR implanté dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON (22200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'usine FARMOR est classée en autorisation au titre des ICPE avec une consommation d'eau supérieure à 10 000 m³/an et est concernée par le niveau de crise sécheresse.

En conséquence l'établissement est soumis aux restrictions mentionnées dans l'arrêté ministériel et dans l'arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor du 10 août 2026.

Les matières premières réceptionnées au sein de l'établissement FARMOR sont stockées et conservées sous températures dirigées (stockage froid positif - stockage négatif -20°C), dans des conditions assurant leur conservation.

L'inspection des installations classées a donc considéré que ces éléments ne correspondent pas au critère de transformation agro-alimentaire en flux poussé.

Par conséquent, la réduction actuelle de 25 % des consommations d'eau en crise sécheresse est applicable au site.

Le but de l'inspection est de vérifier que l'exploitant a mis place des mesures de restriction et respecte la réduction de consommation d'eau fixée dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FARMOR
- ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005503331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS FARMOR exploite une unité de fabrication de produits panés à base de viandes de volailles, de fromage et matières végétale.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2019.

Le site est soumis à la rubrique principale n°3642-3 sous le régime de l'autorisation, avec une capacité de production autorisée de 150 tonnes de produits finis / jour.

Les eaux résiduaires industrielles sont raccordées à la station d'épuration collective mixte de Grâces, après avoir subi un prétraitement physico-chimique sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 – Contrôle en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1 - Données de prélèvement - Registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	2 - Données de prélèvement - Registre	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
3	3 - Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	7 - Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	8_Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	9_Déclaration obligatoire en Période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a d'ores et déjà mis en place des mesures de réduction des consommations d'eau :

- sensibilisation du personnel, organisation de réunion sur ce thème ;
- affichage des consommations d'eau dans les points stratégiques de l'usine ;
- système de nettoyage en place ;
- limitation des séquences de nettoyage ;
- fabrication des produits les plus sensibles bactériologiquement en début de séquence de travail pour limiter les nettoyages/désinfections par la suite ;
- installation lors de l'agrandissement de l'usine d'une tour aéroréfrigérante (TAR) de nouvelle génération moins consommatrice en eau que les 2 anciens équipements.

Ces mesures ont permis de baisser de façon conséquente la consommation d'eau entre 2024 et 2025 malgré une augmentation des volumes de production.

L'exploitant s'est engagé à poursuivre cette diminution d'eau en mettant en place des sous-compteurs aux endroits stratégiques de l'usine afin d'avoir des données plus fines des consommations.

Il prévoit notamment de faire un comparatif entre les anciennes TARs et la nouvelle TAR qui représentent à eux trois 21 % de la consommation d'eau globale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15																														
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement																														
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.																														
Constats : L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF « volume d'eau ». Les fréquences de déclaration sont hebdomadaires et conformes. Les semaines 32 et 33 sont renseignées dans l'application (cf.extraction ci-dessous) :																														
 10 Août à 16 Août 2026 AS Sécheresse consulté SAS FARMOR <table border="1"> <tr> <td> <i>Volume de référence</i> Alimentation eau potable Eau potable (réseau AEP) Rejet indirect au milieu naturel Rejet <i>Synthèse</i> </td> <td> Niveau de restriction Crise Nom de la zone d'alerte sécheresse 22200 Saint-Agathon <i>Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigilEau.</i> </td> <td> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Volume d'eau prélevé (m³)</th> <th>Commentaire (absence de mesure)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi 10 Août</td> <td>275,29</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mardi 11 Août</td> <td>408,45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mercredi 12 Août</td> <td>360,74</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jeudi 13 Août</td> <td>340,94</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vendredi 14 Août</td> <td>295,33</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Samedi 15 Août</td> <td>245,77</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dimanche 16 Août</td> <td>81,69</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> </td> </tr> </table>				<i>Volume de référence</i> Alimentation eau potable Eau potable (réseau AEP) Rejet indirect au milieu naturel Rejet <i>Synthèse</i>	Niveau de restriction Crise Nom de la zone d'alerte sécheresse 22200 Saint-Agathon <i>Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigilEau.</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Volume d'eau prélevé (m³)</th> <th>Commentaire (absence de mesure)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi 10 Août</td> <td>275,29</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mardi 11 Août</td> <td>408,45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mercredi 12 Août</td> <td>360,74</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jeudi 13 Août</td> <td>340,94</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vendredi 14 Août</td> <td>295,33</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Samedi 15 Août</td> <td>245,77</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dimanche 16 Août</td> <td>81,69</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Volume d'eau prélevé (m ³)	Commentaire (absence de mesure)	Lundi 10 Août	275,29		Mardi 11 Août	408,45		Mercredi 12 Août	360,74		Jeudi 13 Août	340,94		Vendredi 14 Août	295,33		Samedi 15 Août	245,77		Dimanche 16 Août	81,69	
<i>Volume de référence</i> Alimentation eau potable Eau potable (réseau AEP) Rejet indirect au milieu naturel Rejet <i>Synthèse</i>	Niveau de restriction Crise Nom de la zone d'alerte sécheresse 22200 Saint-Agathon <i>Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigilEau.</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Volume d'eau prélevé (m³)</th> <th>Commentaire (absence de mesure)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi 10 Août</td> <td>275,29</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mardi 11 Août</td> <td>408,45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mercredi 12 Août</td> <td>360,74</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jeudi 13 Août</td> <td>340,94</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vendredi 14 Août</td> <td>295,33</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Samedi 15 Août</td> <td>245,77</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dimanche 16 Août</td> <td>81,69</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Volume d'eau prélevé (m ³)	Commentaire (absence de mesure)	Lundi 10 Août	275,29		Mardi 11 Août	408,45		Mercredi 12 Août	360,74		Jeudi 13 Août	340,94		Vendredi 14 Août	295,33		Samedi 15 Août	245,77		Dimanche 16 Août	81,69					
	Volume d'eau prélevé (m ³)	Commentaire (absence de mesure)																												
Lundi 10 Août	275,29																													
Mardi 11 Août	408,45																													
Mercredi 12 Août	360,74																													
Jeudi 13 Août	340,94																													
Vendredi 14 Août	295,33																													
Samedi 15 Août	245,77																													
Dimanche 16 Août	81,69																													



3 Août à 9 Août 2026 AS Sécheresse

consulté

SAS FARMOR

Volume de référence	Niveau de restriction Alerte renforcée	Nom de la zone d'alerte sécheresse 22200 Saint-Agathon	
Alimentation eau potable	Eau potable (réseau AEP)	Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigiEau .	
Rejet indirect au milieu naturel	Rejet	Volume d'eau prélevé (m ³)	Commentaire (absence de mesure)
Synthèse		Lundi 3 Août	287,7
		Mardi 4 Août	309,92
		Mercredi 5 Août	322,41
		Jeudi 6 Août	324,43
		Vendredi 7 Août	282,89
		Samedi 8 Août	194,7
		Dimanche 9 Août	62,04

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé quotidiennement. Ces relevés quotidiens sont enregistrés sur un fichier informatique. L'exploitant a transmis à l'inspection les relevés 2025 et 2026.
L'exploitant a transmis également les factures du fournisseur d'eau.
Certains ateliers sont équipés de sous-compteurs. Toutefois un investissement est prévu pour déployer avant février 2027 d'autres sous-compteurs, notamment sur les laveuses de clayettes, les drums et les bacs.
L'établissement compte 3 tours aéroréfrigérantes qui utilisent près de 20 % du total d'eau consommée.
La consommation de la station de prétraitement des eaux usées est estimée à 50 m³ par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Arrêté préfectoral du 02/08/2019 – article 4.2.1.

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

- Arrêté préfectoral du 02/08/2019 - article 4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau
[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	144 000	700

Constats :

Les consommations déclarées dans GEREPE sont les suivantes :

Année	Consommation d'eau - Gerepe
2025	95750 m ³
2024	99441 m ³
2023	85200 m ³
2022	86869 m ³
2021	76492 m ³
2020	68594 m ³

La société FARMOR respecte le prélèvement maximal annuel fixé dans son arrêté d'autorisation. L'établissement a mis en place des informations à destination des opérateurs sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réaliser des économies d'eau avec :

- les modalités de lavage des mains ;
- l'utilisation de raclettes au lieu du jet d'eau ;
- la fermeture des vannes après utilisation ;
- l'entretien des buses d'aspersion ;
- le signalement des fuites d'eau ;
- la limitation des chutes de matières au sol ;
- la sensibilisation entre opérateurs à l'utilisation raisonnée de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a été en mesure de donner les détails des éléments lui ayant permis de déterminer son volume de référence à partir des consommations annuelles de l'année 2025 et des consommations du troisième trimestre 2025 (maximum entre moyenne journalière annuelle ou trimestrielle sur l'année précédente). La valeur de référence déterminée est de 453 m ³ /j. L'exploitant considère que la valeur forfaitaire de 5 % à déduire du volume de référence n'est pas représentative de son établissement. Selon lui, le pourcentage de consommation d'eau incompressible représente 17,5 % du volume de référence soit 25 m ³ /j (pourcentage plus élevé en été car essentiellement lié à la demande en eau des TAR). Le volume calculé (Vcal) est : $V(\text{ref}) - 25 \text{ m}^3/\text{j} = 374 \text{ m}^3/\text{j}$. Le prélèvement maxi autorisé est estimé à 360 m ³ /j : $(453 \text{ m}^3 - (*25 \% \text{ de } 374 \text{ m}^3))$. <i>*25 % représente la réduction de consommation d'eau à respecter fixée dans l'arrêté préfectoral des Côtes-D'armor en période de crise sécheresse.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Les réductions de prélèvement fixées par l'arrêté préfectoral sont effectives. Au regard des consommations déclarées dans GIDAF pour les semaines 32 et 33 de 2026, le prélèvement maxi de 360 m³ par jour est respecté. • <u>S32</u> : moyenne de 288 m³/j sur 5 jours ou 252 m³/j sur 7 jours ; • <u>S33</u> : moyenne de 259 m³/j sur 5 jours ou 224 m³/j sur 7 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en Période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Les déclarations de consommation sur GEREPE sont effectives (voir fiche de constat n°3).
Type de suites proposées : Sans suite